

Liberté Égalité Fraternité

## Information urbanisme

[ACTUALISATION]

## Suspension des délais légaux de traitement des autorisations d'urbanisme dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

En raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 et dans le cadre des directives nationales (Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020), l'instruction de l'ensemble des autorisations d'urbanisme se trouvent de facto et pour la plupart d'entre elles, mises à l'arrêt en raison soit de l'indisponibilité des services instructeurs, soit de l'impossibilité d'obtenir les avis requis (comme ceux des architectes des bâtiments de France [ABF] par exemple). Rien n'interdit toutefois aux maires de délivrer les autorisations d'urbanisme pendant cette période, s'ils disposent des moyens pour instruire la demande de façon régulière.

## Pour les dossiers et demandes en cours d'instruction au 12 mars 2020

Les délais d'instruction sont **suspendus** et reprendront après la fin de l'état d'urgence sanitaire, aujourd'hui fixée au 24 mai 2020.

## Pour les demandes déposées après le 12 mars 2020

Les délais d'instruction sont **reportés** et ne débuteront qu'à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, aujourd'hui fixée au 24 mai 2020.

Les délais et mesures concernés par les dispositions de l'ordonnance sont ceux qui expirent pendant la période comprise entre la date de début de l'état d'urgence sanitaire, soit le 12 mars 2020, et la date de cessation de cet état d'urgence sanitaire, soit le 24 mai 2020. La durée de cette période pourra être soit allongée par le législateur, soit réduite par décret.

La suspension s'applique à l'ensemble des procédures relatives aux autorisations administratives, et notamment celles relevant du Code de l'urbanisme (permis de construire, d'aménager, déclarations préalables, etc.), en cours au 12 mars 2020.

ATTENTION : Il ne sera donc pas possible de se prévaloir d'une autorisation tacite durant cette même période.